

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions spécifiques aux espèces

COMMERCE ILLEGAL DES GUEPARDS (*ACINONYX JUBATUS*)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.124 à 17.130, *Commerce illégal des guépards (Acinonyx jubatus)* comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

- 17.124 *Sous réserve de financements externes et en consultation avec les spécialistes compétents, le Secrétariat commande un guide CITES sur le commerce des guépards compilant les données et outils pertinents pour aider à l'application de la Convention concernant le commerce des guépards, et abordant, entre autres, les questions d'identification des guépards vivants et des parties et produits de guépard, les avis sur les procédures à suivre en cas de saisie, notamment la manipulation, le prélèvement de l'ADN, des lignes directrices concernant l'utilisation immédiate ou à long terme des animaux vivants (par exemple des schémas décisionnels sur la base des résolutions CITES pertinentes, des soins vétérinaires, des coordonnées d'experts ou de centres de sauvetage potentiels, des conseils sur les procédures, des rapports sur les activités d'utilisation) et des listes des centres d'accueil pour des placements à long terme de guépards vivants, et autres documents pertinents.*
- 17.125 *Le Secrétariat soumet un projet de guide CITES sur le commerce des guépards, avec des recommandations sur les langues et sur les présentations dans lesquelles il devrait être mis à disposition (par exemple, texte imprimé, application pour smartphone, Internet) au Comité permanent à sa 69^e ou 70^e session pour examen. Sous réserve de financement externe, le Secrétariat met une version finale de ce guide à disposition dans les langues et les présentations convenues par le Comité permanent et, sous réserve des ressources disponibles, le révise, si nécessaire, pour garantir que les données sont toujours exactes et actualisées et qu'elles reflètent les meilleurs pratiques.*
- 17.126 *Sous réserve des fonds disponibles, le Secrétariat est invité à évaluer la possibilité de créer un forum sur le site Web de la CITES pour les Parties, spécialistes, organisations non gouvernementales et autres parties prenantes afin d'échanger des données sur les guépards.*
- 17.127 *Le Secrétariat rend compte au Comité permanent des progrès de toutes les recommandations figurant dans les paragraphes 17 et 18 du document SC66 Doc. 32.5 du Comité permanent, et sur les progrès accomplis pour faire cesser le commerce illégal des guépards.*
- 17.128 *Le Secrétariat informe le Comité permanent des mesures prises pour appliquer les décisions 17.124 à 17.127 et fait rapport sur leur mise en œuvre et sur les efforts qu'il aura déployés pour mettre un terme au commerce illégal des guépards à la 18^e session de la Conférence des Parties.*

À l'adresse du Comité permanent

17.129 *Le Comité permanent examine le projet de guide CITES sur le commerce des guépards élaboré en application des décisions 17.125 à sa 69^e ou 70^e session et formule des commentaires et recommandations au Secrétariat pour qu'il soit finalisé et distribué.*

À l'adresse des Parties et donateurs

17.130 Les Parties et les éventuels donateurs sont invités à apporter un appui financier au Secrétariat pour la mise en œuvre des décisions relatives au commerce illégal des guépards (décisions 17.124 à 17.130), si nécessaire.

3. Conformément à la décision 17.128, le Secrétariat a rendu compte au Comité permanent de la mise en œuvre des décisions 17.124 à 127 et de ses efforts pour lutter contre le commerce illégal de guépards aux 69^e et 70^e sessions du Comité (SC69, Genève, novembre 2017 ; SC70, Sochi, octobre 2018) [voir les documents [SC69 Doc. 45](#) et [SC70 Doc. 43](#)]. À ces deux sessions, le Comité permanent a approuvé les recommandations sur le *commerce illégal des guépards* (*Acinonyx jubatus*), telles que présentées dans les documents [SC69 SR](#) paragraphe 45 et [SC70 Sum. 9 \(Rev. 1\)](#), paragraphe 43.

Élaboration d'un guide CITES sur le commerce des guépards : mise en œuvre des décisions 17.124, 17.125, 17.128, 17.129 et 17.130

4. À la fin du mois de mai 2018, le Secrétariat a reçu des financements externes pour l'élaboration d'un guide CITES sur le commerce des guépards, conformément aux dispositions de la décision 17.124 ; le Secrétariat a remercié les États-Unis d'Amérique pour l'appui financier apporté pour faire avancer dans ces travaux, conformément à la décision 17.130. Le Secrétariat a chargé la Zoological Society de Londres (ZSL) d'élaborer un projet de guide CITES sur le commerce des guépards, mais le temps ayant manqué entre mai 2018 et la 70^e session du Comité permanent, celui-ci n'a malheureusement pas pu être prêt pour examen par le Comité permanent à cette session. Le Comité permanent a donc invité le groupe de travail intersessions sur les guépards, établi à sa 69^e session¹, à examiner le projet de guide CITES sur le commerce des guépards et les recommandations du Secrétariat, conformément à la décision 17.125. Le Comité a en outre demandé au groupe de travail de formuler des commentaires et des recommandations sur la finalisation et la diffusion du guide CITES, pour examen par le Comité permanent à sa 71^e session (SC71, Colombo, mai 2019).
5. Au moment de la rédaction du présent document, conformément à la décision 17.125, le guide ainsi que les recommandations du Secrétariat devraient être prêts pour examen par le groupe de travail intersessions au début de janvier 2019. Les commentaires et recommandations du groupe de travail intersessions sur la finalisation et la diffusion du guide seront présentés au Comité à sa 71^e session pour examen. Conformément aux observations et recommandations du Comité, en application de la décision 17.129, le Secrétariat finalisera le guide CITES sur le commerce des guépards aux fins de sa diffusion.
6. Le Secrétariat note que les fonds disponibles actuellement suffisent seulement à couvrir l'élaboration du projet de guide CITES sur le commerce des guépards. Dans le cadre de son programme de travail ordinaire, le Secrétariat devrait être en mesure de finaliser le guide en tenant compte de toute contribution reçue du groupe de travail intersessions et du Comité permanent. Si nécessaire, un compte rendu oral sera fait à ce sujet à la présente session. Toutefois, selon les recommandations du Comité permanent sur les langues et les présentations à prévoir pour le guide CITES sur le commerce des guépards, un financement externe supplémentaire pourrait être nécessaire pour la traduction et la publication. À cet égard, le Secrétariat a préparé le projet de décision 18.AA, tel que présenté au paragraphe 16 du présent document, pour examen par la Conférence des Parties.
7. À la lumière de ce qui précède, le Secrétariat estime que les décisions 17.124, 17.125, 17.129 et 17.130 peuvent être supprimées

Forum d'échange des données sur le site Web de la CITES : Mise en œuvre des décisions 17.126, 17.127 et 17.128

8. Pour appliquer la décision 17.126, le Secrétariat a mis au point une [page web sur les guépards](#) (en anglais seulement) sur le site Web de la CITES. Cette page Web contient notamment : des liens vers les décisions,

¹ Le mandat et la composition de ce groupe de travail figurent dans le document [SC69 Sum. 6 \(Rev. 1\)](#), au paragraphe 45

les résolutions et les notifications pertinentes ; des outils et ressources concernant les guépards ; et une section qui pourrait servir de forum d'échange et de partage de données sur les guépards, selon le cas. Les Parties, les experts, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres parties prenantes qui souhaiteraient partager des informations pertinentes sur les guépards sont encouragés à utiliser la page Web à cette fin. Ces données ne devraient toutefois pas inclure d'informations sensibles à des fins de lutte contre la fraude. De telles informations devraient plutôt être partagées via le groupe fermé d'utilisateurs sur les guépards, décrit au paragraphe 9 ci-dessous, ou à travers d'autres réseaux disponibles², selon le cas.

9. Conformément à la décision 17.127 et à la recommandation c) adoptées à la 66^e session du Comité permanent (SC66, Genève, janvier 2016) (voir le paragraphe 32.5 du document [SC66 SR](#)), le Secrétariat a travaillé avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD) pour établir un groupe d'utilisateurs sur les guépards sur la plateforme CENComm de l'OMD, afin de faciliter l'échange d'informations sur le commerce illégal de spécimens de guépards. Le groupe fermé d'utilisateurs offre un système de communication sécurisé similaire à la messagerie électronique, qui fonctionne sur une plateforme sécurisée conçue à des fins de lutte contre la fraude. Il donne également accès à une bibliothèque numérique de documents comprenant des alertes, ainsi que d'autres informations et documents pertinents. Le Secrétariat a publié la Notification aux Parties n° [2018/046](#) en date du 7 mai 2018 invitant les Parties à se joindre au groupe fermé d'utilisateurs sur les guépards. Le Comité permanent, à sa 70^e session, a également encouragé les Parties à informer les autorités nationales compétentes de la création du groupe fermé d'utilisateurs sur les guépards et à promouvoir son utilisation.
10. Le Secrétariat considère que la décision 17.126 a été dûment mise en œuvre et recommande de la supprimer.

Mise en œuvre des recommandations adoptées aux 66^e, 69^e et 70^e sessions du Comité permanent, et progrès accomplis dans la lutte contre le commerce illégal de guépards : mise en œuvre des décisions 17.127 et 17.128

11. Afin de faciliter la communication d'informations à la 69^e session du Comité permanent, conformément aux décisions 17.127 et 17.128, le Secrétariat a envoyé la notification aux Parties n° [2017/039](#) en date du 15 mai 2017 qui invite les Parties à soumettre des renseignements concernant la mise en œuvre des recommandations a), b), d) et e) sur les guépards, adoptées par le Comité permanent à sa 66^e session, comme indiqué dans le paragraphe 32.5 du document [SC66 SR](#), ainsi que concernant toute autre mesure appliquée par les Parties pour faire cesser le commerce illégal des guépards. Une seule réponse a été reçue à cette notification. L'organe de gestion du Yémen a sollicité l'aide du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) pour renforcer les capacités des agents chargés de la lutte contre la fraude. Le Secrétariat, avec ses partenaires de l'ICCWC, a étudié la possibilité d'organiser un atelier régional sur le commerce illégal des guépards. Il a notamment été question qu'INTERPOL organise une réunion régionale pour l'Afrique de l'Est et le Moyen-Orient, axée sur le commerce illégal des guépards et le commerce illégal d'autres espèces de la faune sauvage affectant ces régions, mais aucune décision n'a encore été prise à cet égard. Le Secrétariat note toutefois que le document CoP18 Doc. 76.1 sur le lion d'Afrique (*Panthera leo*) comporte un projet de décision concernant la création d'un groupe de travail CITES sur les grands félins (voir paragraphe 15 ci-dessous). Le Secrétariat estime que, pour éviter les doubles emplois et avoir davantage d'effets, mieux vaudrait traiter les questions liées au commerce illégal des guépards dans le cadre de ce groupe de travail. Par conséquent, si le projet de décision figurant dans le document CoP18 Doc. devait être adopté par la Conférence des Parties, le Secrétariat ne tiendrait pas de réunion régionale sur le commerce illégal de guépards et d'autres espèces sauvages en Afrique de l'Est et au Moyen-Orient.
12. Le mandat du groupe de travail intersessions sur les guépards, établi par le Comité à sa 69^e session, consiste notamment à conseiller le Secrétariat pour l'aider à appliquer la décision 17.127. Conformément aux décisions 17.127 et 17.128, le groupe de travail sur les guépards a élaboré un questionnaire avec le Secrétariat afin d'aider les Parties à rassembler des informations relatives aux progrès de la mise en œuvre des recommandations sur les guépards adoptées par le Comité permanent à ses 66^e et 69^e sessions, ainsi que sur les progrès accomplis dans la lutte contre le commerce illégal des guépards. Le Secrétariat a mis le questionnaire à la disposition des Parties sous forme d'annexe à la notification aux Parties n° [2018/058](#) en date du 4 juin 2018. Le Secrétariat a reçu les réponses de 17 Parties³ et d'un autre pays⁴, qu'il a

² <https://cites.org/fra/proq/imp/enf/introduction>

³ Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Émirats arabes unis, Irak, Jordanie, Koweït, Namibie, Nigéria, République démocratique du Congo, Somalie, Thaïlande, Yémen, Zambie et Zimbabwe

⁴ Soudan du Sud

communiquées au président du groupe de travail intersessions sur les guépards. Par ailleurs, deux organisations non gouvernementales⁵ ont communiqué des données concernant trois Parties. Avant de transmettre ces informations au groupe de travail, le Secrétariat a consulté les Parties concernées. L'une d'elles a refusé que ces informations soient communiquées et deux ont accepté. En conséquence, les données concernant ces deux dernières ont été transmises au président du groupe de travail. Le groupe de travail a utilisé les informations rassemblées dans les questionnaires pour analyser les avancées réalisées dans la mise en œuvre des recommandations sur les guépards et les progrès accomplis pour faire cesser le commerce illégal de cette espèce. Cette analyse est disponible à l'annexe 2 du document SC70 Doc. 43, et comprend des activités et des mesures concernant la sensibilisation et l'éducation, la lutte contre la fraude et l'utilisation des guépards vivants confisqués. Un résumé figure aux paragraphes 10 à 21 du document SC70 Doc. 43. Sur la base de ces renseignements, à sa 70^e session, le Comité a approuvé plusieurs recommandations sur le *commerce illégal des guépards* (*Acinonyx jubatus*), figurant dans le document SC70 Sum. 9 (Rev. 1).

13. A la lumière de ce qui précède, le Secrétariat considère que les décisions 17.127 et 128 ont été appliquées et peuvent être supprimées.

Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique

14. À sa 69^e session, le Secrétariat a informé le Comité permanent que les secrétariats de la CITES et de la CMS, avec l'appui de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), avaient mis sur pied une Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique. Par cette initiative, les deux secrétariats visent à apporter plus de cohérence et d'efficacité à la mise en œuvre de leurs résolutions et décisions respectives concernant quatre espèces emblématiques de carnivores d'Afrique, à savoir, le lion d'Afrique (*Panthera leo*), le léopard (*Panthera pardus*), le guépard (*Acinonyx jubatus*), et le lycaon (*Lycaon pictus*) (voir l'annexe au document [AC29 Doc. 29](#) pour une description de l'Initiative). Le Comité, à sa 69^e session, a pris note des efforts entrepris par les secrétariats de la CITES et de la CMS, ainsi que du soutien apporté par l'UICN.
15. À la première réunion des États de l'aire de répartition pour l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique (AC11, Bonn, novembre 2018), les États de l'aire de répartition des carnivores d'Afrique présents se sont mis d'accord sur des projets de décision à soumettre à la présente session, demandant au Secrétariat de financer, d'établir et de convoquer une équipe spéciale CITES sur les grands félins. Cette équipe spéciale visera à servir de plateforme pour i) discuter des problèmes de lutte contre la fraude et de mise en œuvre liés au commerce illégal de spécimens de grands félins ; ii) le cas échéant, échanger des renseignements et autres informations sur le commerce illégal de grands félins ; et iii) élaborer des stratégies et formuler des recommandations pour améliorer la coopération internationale en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la CITES relatives au commerce illégal de spécimens de grands félins. Dans le document CoP18 Doc. 76.1, le Secrétariat propose l'adoption de ce projet de décision.

Recommandations

16. La Conférence des Parties est invitée à :

- a) adopter le projet de décision ci-après :

À l'adresse du Secrétariat

18.AA Sous réserve de financement externe, le Secrétariat mettra à disposition la version finale du guide CITES sur le commerce des guépards dans les langues et les présentations adoptées par le Comité permanent.

- b) supprimer les décisions 17.124 à 17.130.

⁵ *Cheetah Conservation Fund et Endangered Wildlife Trust*

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DECISIONS

D'après la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Le Secrétariat devrait être à même, dans le cadre de son programme de travail ordinaire, de finaliser le guide CITES sur le commerce des guépards en tenant compte de toute contribution reçue du groupe de travail intersessions sur le commerce illégal des guépards, ainsi que du Comité permanent.

L'application du projet de décision 18.AA se fera sous réserve de financement externe et ne requiert pas de fonds du budget administratif. La supervision du travail prendra du temps, mais le Secrétariat devrait pouvoir l'intégrer dans son programme de travail ordinaire. Le financement nécessaire pour la mise en œuvre du projet de décision 18.AA dépendra du nombre de langues et des présentations dans lesquelles le Comité permanent décidera que le guide CITES pour le commerce des guépards devra être mis à disposition. Cela ne pourra être déterminé qu'une fois que le Comité aura formulé des commentaires et des recommandations.